

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN France

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE
Moule aluminium	MO 1100

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
	X			

Déclaration émise le : 09/12/2021

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) N° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- Arrêté du 27 août 1987 relatif aux matériaux et objets en aluminium ou en alliages d'aluminium au contact des denrées, produits et boissons alimentaires
- EN 602 :2005 "Aluminium et alliages d'aluminium – Produits corroyés – Composition chimique des demi-produits pour la fabrication d'articles destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires".
- EN 573-3 :2019 " Aluminium et alliages d'aluminium – Composition chimique et forme des produits corroyés – PARTIE 3 : Composition chimique et forme des produits".
- EN 14287 :2004 " Aluminium et alliages d'aluminium – Exigences spécifiques pour la composition chimique de produits destinés à la fabrication d'emballages et de composants d'emballage".

L'usine de fabrication possède les agréments suivants :

- Qualité : ISO 9001 et 14001
- Hygiène : BRC global standard

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)

Non concerné

Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents,

Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

Numéro	Matériaux	Numéro d'autorisation du procédé de recyclage

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
- Déclarations de l'usine de fabrication
- Analyses de migration globale (si concerné)

1. Analyses de migration globale :

Il est demandé par la loi que des tests de migration conformément au règlement CE n°10/2011 soient réalisés pour les emballages en plastique respectivement laqué / enduit et qui sont destinés au contact alimentaire. La directive 97/48 comprend une description des paramètres de test.

La procédure d'essai normalisée prescrite par la loi prévoit des tests avec des simulant alcooliques, aliphatiques ou des aliments acides.

Cependant avec la simulation alcoolique ou aliphatique il est chimiquement impossible de tester la migration pour l'alliage d'aluminium, l'aluminium étant considéré comme une barrière neutre. Lors de test avec l'acide, la corrosion peut arriver. Ce type de corrosion ne peut pas être comparé avec la migration.

2. Analyses des substances sujettes à restriction :

Sur la base des informations dont nous disposons à ce jour concernant les process de production, et les données qualitatives et quantitatives obtenues auprès de nos fournisseurs, ou dans les normes applicables aux produits aluminium nu. L'usine de production répond au Règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'inscription, évaluation, autorisation et Restriction des produits chimiques (REACH), de ce fait, sur la base des informations dont nous disposons à ce jour concernant les process de production, et les données qualitatives et quantitatives obtenues auprès de notre usine, nous pouvons dire que les produits cités en page 1 de cette déclaration, satisfont aux exigences imposées par le règlement N° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, et spécifiquement que les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur.

3. Métaux lourds :

L'aluminium utilisé dans la fabrication des conteneurs en feuille d'aluminium est conforme à la directive 94/62/CE relative aux déchets d'emballage et à la dernière modification 2018/852/CE.

- Le plomb, le mercure, le cadmium et le chrome hexavalent (*) ne sont pas volontairement ajoutés et la concentration accidentelle totale de ces quatre métaux lourds n'excède pas 100 ppm. (*) Le chrome hexavalent n'existe pas dans l'aluminium métallique.
- Les substances dangereuses pour l'environnement, telles qu'elles sont classées avec le symbole GHS09 dans le règlement (CE) n°1272/2008 (version consolidée 28/10/2020) du Parlement européen relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage de substances et de mélanges (modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE (version consolidée 01/07/2013), et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006) ne sont pas intentionnellement introduites dans le procédé de fabrication de la feuille d'aluminium, ni dans les matériaux des fournisseurs.

4. Les produits sont conformes :

- Au règlement UE n° 1169/2011 (version consolidée 1/1/2018) concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires et spécifiant ici que les produits sont exempts d'allergènes.
- Aux règlements 1829/2003/CE & 1830/2003/CE (version consolidée 26/07/2019) et spécifiant ici que les produits sont exempts d'OGM (organismes génétiquement modifiés).
- Produits ne sont pas d'origine animale.
- Produits sont exempts de nanoparticules.
- Produits sont exempts de bisphénol A.

5. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet :

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

Oui

Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	OUI	NON
Tous les types de denrées		
Où :		

Denrées sèches et assimilées	X	
Denrées humides/produits aqueux : Ne convient pas aux aliments acides (pH<4,5), alcalins (>8,5) ou salés (>3,5% NaCl).. Voir note et utilisation	X	
Denrées acides		
Denrées alcooliques		
Denrées congelées et surgelées		
Glaces alimentaires		
Denrées grasses :	X	
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner <input type="checkbox"/> Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG) <input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2		

6. Les conteneurs sont aptes au contact alimentaire selon les précautions suivantes :

- Usage unique pour tous les types de denrées alimentaires, tenu compte avec les spécifications suivantes
- Le stockage de produits fortement acides, salés ou alcalins en contact direct avec des conteneurs ou couvercles en feuille d'aluminium non revêtus doit être évité. Dans un environnement aqueux, ces produits peuvent dissoudre l'aluminium dans les denrées alimentaires, avec pour résultat une LLS (SRL) > 5 mg/kg. Une étude particulière doit être réalisée lorsque le pH des denrées alimentaires est < 4,5 ou > 8.
- La température et la durée de contact ont une influence significative sur le caractère approprié des conteneurs en feuille d'aluminium non revêtus pour des applications spécifiques. Les trois paramètres : contenu, température et durée peuvent avoir pour résultat une migration spécifique totalement différente de l'aluminium dans les denrées alimentaires, en fonction d'un ou de plusieurs des paramètres. Pour cette raison, l'utilisateur / client / remplisseur / emballeur concerné doit vérifier le caractère approprié du produit en vue de son utilisation correcte.
- Les barquettes en feuille d'aluminium non revêtus ne sont pas adaptées à l'ébullition/chauffage des solutions aqueux @100°C et cela doit être limitée à 1 heure maximum.
- Plus de 24 heures, il est recommandé de stocker dans congélateur ou réfrigérateur ;
- De ne pas mettre en contact direct avec des pièces électriques et des flammes directes ;
- Gamme de température : (au four conventionnel) et suivant les indications sur le produit.
- Ne pas mettre le conteneur vide dans le four.
- À utiliser seulement dans les fours à micro-ondes qui permettent l'utilisation de celui-ci et en respectant les indications sur le produit.

7. Plage de températures :

L'alliage d'aluminium utilisé peut être utilisé dans une plage de températures de -40 °C / +350 °C (max. 60 minutes).

Cependant, le contenu d'un conteneur rempli peut influencer ces limites. Des essais appropriés doivent être réalisés par l'utilisateur / client / remplisseur / emballeur

8. Conditions de stockage :

- Stockage à long terme à 12-24 °C et transport de court terme à 10-35 °C dans une atmosphère aussi sèche que possible.
- Evitez l'humidité (humidité, condensation..) et entreposez dans un local fermé aussi sec que possible (max. 50 % HR)
- Prévoyez 2-3 jours de stockage intermédiaire lors d'un déplacement de locaux de traitement froids vers des locaux de traitement chauffés ou humides.
- Laissez l'aluminium s'acclimater pendant une durée appropriée en ouvrant les boîtes quelques heures avant leur utilisation.
- Les produits doivent être utilisés dans les 3 ans qui suivent leur date de fabrication.

Note : Aluplast attire l'attention des utilisateurs d'aluminium sur l'agressivité de certains aliments pouvant amener à la corrosion de l'Aluminium comme le sel, le chocolat, la tomate, le citron, la

pomme, les épices forts, l'alcool, etc. Il est recommandé de faire des tests de conservation avant de conditionner ces produits.

9. Récupérabilité :

Le matériau en aluminium utilisé est récupérable :

- Par recyclage du matériau (norme EN 13430:2004). Les produits en aluminium triés sont recyclables à 100% ils doivent être déposés, vidés, dans les bacs de tris correspondants
- Sous la forme de récupération d'énergie pour un film d'une épaisseur inférieure à 50 µm; avec un gain calorifique officiel de 25 MJ/kg (norme EN 13431 :2004)

10. La traçabilité de l'information :

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité du matériau et ses articles à tous les stades de fabrication afin de faciliter le contrôle et le rappel des produits défectueux.

11. Conformité REACH :

En référence au règlement européen sur les produits chimiques (REACH) adopté en décembre 2006 et entré en vigueur en juin 2007, l'usine de fabrication déclare que les produits fournis sont classés comme "articles" au sens du règlement et que les substances ne sont pas destinées à être libérées intentionnellement dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

L'usine de fabrication étant un utilisateur en aval et un producteur d'articles, elle a demandé à tous ses fournisseurs leur position par rapport au règlement REACH et de fournir des substances/mélanges et/ou articles conformes à ce règlement.

Dans le but d'assurer la conformité avec l'article 33 du règlement, l'usine de fabrication a demandé à tous les fournisseurs des informations détaillées sur la présence éventuelle dans les matériaux reçus de SVHC (Substances of Very High Concern) contenues dans la "Candidate List" de REACH (<http://echa.europa.eu/it/candidate-list-table>).

Dans le cas d'un produit contenant une SVHC, l'usine de fabrication a demandé à être informé du pourcentage en poids pour chaque type de produit et de substance.

A ce jour et en ce qui concerne les articles, l'usine de fabrication n'a reçu des fournisseurs aucune communication concernant la présence de SVHC dans une concentration supérieure à 0,1% w/w. Par ailleurs, si un produit contient des substances incluses dans la liste candidate (SVHC), cela sera rapidement communiqué.

Ce qui précède est conforme aux exigences du système de gestion de la qualité, de l'hygiène et de l'environnement de l'usine de fabrication (certifiée ISO 9001, BRC, ISO 14001) et à l'engagement d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est basée sur les meilleures connaissances actuelles et théoriques sur les matières premières utilisées par l'usine de fabrication au moment de son émission.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 3 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : **MR NET**

Fait à **Houdan**, Le **05/01/2022**